



Règlement des épreuves d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social

Ce document présente les modalités d'inscription et le type d'épreuve pour l'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES) des candidats originaires de Normandie. Il est téléchargeable sur le site <http://www.ifcass.fr>.

Le règlement d'admission a une durée de validité d'un an. Il est tacitement reconductible d'année en année.

Textes de référence :

Décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au DEAES.

La formation est assurée par l'Institut de Formation aux Carrières Administratives Sanitaires et Sociales - 119 avenue des Canadiens 76 371 DIEPPE Cedex.

SOMMAIRE

1.	LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ACCES A LA FORMATION	3
2.	LES MODALITES D'INSCRIPTIONS	3
3.	LA PRESENTATION DES EPREUVES	4
	a) Admissibilité	4
	b) Admission	5
4.	LA DECISION D'ADMISSION	5
5.	LA COMMUNICATION DES RESULTATS	6
6.	LA DUREE DE VALIDITE DE LA SELECTION.....	6

1. LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ACCES A LA FORMATION

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est requise pour s'inscrire à la formation mais les postulants doivent se soumettre aux épreuves organisées par le centre de formation.

2. LES MODALITES D'INSCRIPTION

Le candidat doit obligatoirement procéder à une préinscription sur le site internet de l'IFCASS (www.ifcass.fr) pendant la période d'ouverture des inscriptions. L'inscription ne sera définitive que lorsqu'il aura envoyé son dossier dûment complété avec l'ensemble des pièces demandées dans les délais requis.

Attention : vous devez impérativement tenir compte de votre situation (demandeur d'emploi, étudiant(e) ou salarié(e)) pour vous inscrire dans la sélection adéquate. Les deux sélections donnent lieu à deux listes de candidats retenus qui ne sont pas fongibles.

Constitution du dossier :

Le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- La fiche d'inscription datée et signée
- La photocopie de la carte d'identité ou du passeport (recto verso).
- 3 enveloppes libellées au nom et adresse du candidat (non affranchies).
- Une photo d'identité.
- Une copie de votre carte d'inscription à pôle emploi - un avis de situation récent ainsi que la fiche de prescription de votre conseiller pôle emploi (pour les demandeurs d'emploi) ou un certificat de scolarité.
- Une attestation de prise en charge de votre formation par votre employeur (pour les salariés).
- Un CV détaillé pour l'épreuve orale (parcours scolaire et professionnel, stages suivis, bénévolat.)
- Une déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES.

Pour information, lors de la signature des conventions de stages, l'employeur invoquant son intérêt légitime, peut demander au candidat :

- la communication du B2 du casier judiciaire qui n'est délivré qu'à certaines administrations pour des motifs précis (art. R79 du Code de procédure pénale) : art. 776-6° du Code de procédure pénale s'agissant d'emplois auprès des mineurs ;
- l'indication de son statut (formation initiale ou formation continue) et les pièces le justifiant (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation, etc.).



L'inscription ne sera définitive que lorsque le dossier complet sera reçu dans les délais fixés. Tout dossier incomplet, rendu hors délai ou ne répondant pas aux consignes sera rejeté. Toutes informations erronées ou mensongères sont de nature à exclure le candidat du processus d'admission. Le candidat est responsable de la véracité des informations qu'il transmet.

3 LA PRESENTATION DES EPREUVES

Objectif des épreuves :

- Vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la profession
- Vérifier la capacité du candidat à suivre la formation
- Repérer d'éventuelles incompatibilités du postulant avec l'exercice de la profession et ses perspectives d'évolution personnelle et professionnelle
- S'assurer de l'aptitude de l'intéressé à s'inscrire dans le projet pédagogique du centre de formation.

a) L'épreuve d'admissibilité

L'admissibilité comporte une épreuve écrite. Le candidat doit répondre en 1 h 30 à 10 questions au maximum. Les questions sont orientées sur l'actualité sociale, médico-sociale, économique ou éducative.

Une note inférieure à 10/20 à l'épreuve est éliminatoire.

A l'issue de l'épreuve écrite, les correcteurs relèvent les notes et établissent la liste des candidats dont la note est supérieure à 10/20. Ces derniers seront convoqués pour l'épreuve orale.

L'épreuve écrite est soumise au principe de l'anonymat des copies.

L'admissibilité est valable uniquement pour l'année en cours.

b) L'épreuve d'admission

Entretien avec un formateur et un professionnel :

L'entretien individuel est de 30 minutes par candidat sur la base d'un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat sur le lieu de l'examen (durée de la préparation : 30 minutes).

L'entretien vise à apprécier la motivation du candidat et sa capacité à s'engager dans une formation sociale. L'épreuve est notée sur 20 par le jury.

Règles de notation des épreuves : Les deux notes ne se compensent pas, ceci afin de ne pas pénaliser les candidats dispensés de l'épreuve écrite.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité les candidats titulaires des titres et des diplômes suivants:

- Les titulaires des diplômes au moins égaux ou supérieurs au niveau IV
- Les titulaires des titres et diplômes de niveau V visés ci-dessous:
 - Diplôme d'Etat d'assistant familial;
 - Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
 - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
 - Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ;
 - Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne;
 - Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;
 - Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes ;
 - Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie ;
 - Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif;
 - Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance;
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural ;
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural;
 - Titre professionnel assistant de vie ;
 - Titre professionnel assistant de vie aux familles ;
- Les lauréats de l'Institut de l'Engagement.

Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme ainsi que les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme.

4 LA DECISION D'ADMISSION

Elle est prononcée par un jury plénier d'admission présidé par le Directeur du centre de formation, ou son représentant. Elle se compose du responsable de la filière DEAES et des formateurs et professionnels ayant assuré les oraux.

Le jury plénier

- √ s'assure de la conformité du déroulement de la sélection au règlement d'admission,
- √ assure s'il y a lieu une péréquation des notes dans le cadre qu'il fixe,
- √ étudie les cas litigieux,
- √ entérine les notes proposées par les correcteurs,
- √ établit les listes des candidats admis ainsi que les listes complémentaires.

La liste d'admission est établie à partir des résultats des candidats à l'épreuve orale d'admission classés par ordre de mérite et dans la limite des places ouvertes par voie de formation.

Selon les mêmes modalités, est établie une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui se désisteraient avant l'entrée en formation.

Pour départager les éventuels ex-æquo, il est tenu compte des critères de priorité définis par le conseil régional de Normandie.

Les candidats placés en-deçà du dernier candidat inscrit sur la liste complémentaire sont déclarés non-admis.

Nota : L'entrée en formation sur les places financées par les institutions (conseil régional, pôle emploi,..) peut être soumise à des critères spécifiques (niveau d'études, critères sociaux, projet de formation validé par un conseiller pôle emploi).

5. LA COMMUNICATION DES RESULTATS

Les candidats sont avisés individuellement par écrit des décisions d'admission.

Les candidats de la liste principale dispose d'un délai fixé par le centre de formation à compter de l'envoi du courrier pour confirmer leur inscription en retournant à l'IFCASS le coupon prévu à cet effet. Passé ce délai, il est fait appel à un candidat inscrit sur la liste complémentaire.

Les candidats inscrits sur la liste complémentaire sont informés par courrier du directeur du centre de formation ou de son représentant de leur rang sur cette liste. Il leur est précisé que l'inscription sur cette liste n'ouvre pas droit à entrer en formation, mais offre la possibilité d'être appelés, par ordre de mérite, au fur et à mesure du désistement de candidats inscrits sur la liste principale.

6. LA DUREE DE VALIDITE DE LA SELECTION

Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans. Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion

professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle. En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation. Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Il n'existe aucune possibilité de report pour les candidats des listes complémentaires. Tout candidat placé en liste complémentaire devra à nouveau se présenter à la sélection si une place ne peut pas lui être proposée en fonction des désistements éventuels.